



SNUDI - FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et
Professeurs des Ecoles **FORCE OUVRIERE** de l'Enseignement Public
Syndicat départemental de l'Isère

Base élèves : quelques précisions utiles

Les deux arrêts du conseil d'état rendus le 19 juillet ont donné lieu à de nombreux communiqués, consignes et déclarations diverses. (LDH, SNUipp-FSU, SE-UNSA, SGEN CFDT, et CNRBE) dans lesquels beaucoup de choses sont affirmées.

Il est souhaitable d'apporter des précisions, en s'appuyant sur les textes actuels.

Première précision :

Les deux arrêts du Conseil d'Etat (n° 317182 et n° 323441), en date du 19 juillet, l'un portant sur le fichier Base élèves et l'autre sur la Base Nationale Identifiant Elève (BNIE) n'annule pas l'arrêté 30 octobre 2008.

Le Conseil d'Etat remet en cause certains aspects de Base-élèves sans le rendre illégal. Concernant le BNIE, le ministre a trois mois « pour prendre une nouvelle décision fixant une durée de conservation légitime au regard de la finalité du traitement ». Dans ce cadre, la circulaire du 20 octobre 2008 doit être modifiée pour être mise en conformité avec les exigences du Conseil d'Etat.

A noter qu'aucune organisation n'affirme le contraire.

Que disent les deux arrêts du conseil d'Etat ?

- il rétablit le droit d'opposition pour les parents,
- il annule « le rapprochement et la mise en relation de données avec d'autres fichiers »,
- il supprime la mention de la classe d'intégration scolaire identifiée,
- il demande que le temps de conservation des données de 35 ans soit réduit.

2^{ème} précision :

Comment s'exerce le Droit d'opposition des parents ?

Ce droit d'opposition s'exerce par les parents en direction de l'Inspecteur d'Académie Directeur de Services Départementaux de l'Education nationale.

En aucun cas le droit d'opposition ne peut s'exercer en direction du directeur d'école qui deviendrait dans ce cas un personnel d'autorité (comme le souhaiterait le ministère pour avancer vers l'autonomie des établissements dans le cadre des EPEP).

Il revient donc aux directeurs d'informer les parents qui font valoir leur droit d'opposition, d'adresser leur demande à l'IA du département.

Le droit d'opposition exercé par les parents ne libère donc pas les directeurs de la saisie des données dans Base élèves.

Rappelons ce que le SNUDI-FO a déjà écrit au sujet de Base-élèves :

« Le SNUDI demande l'abandon de Base élèves et de l'arrêt du 20 octobre 2008 dont la note de présentation sur le site Eduscol précise : « Dans le cadre de la Loi relative à la loi de finance (LOLF) ces éléments aident à rendre compte avec exactitude des moyens utilisés et des résultats »

Ainsi la logique de performance de la LOLF

nécessite des indicateurs de mesure de cette performance qui permettent d'élaborer des statistiques : suivi du parcours des élèves, nombre d'inscrits au RASED... pour apprécier la performance de chaque école en matière de « suivi des parcours scolaires des élèves » dans le cadre budgétaire prédéfini. Il est à relier aux multiples évaluations que tente d'imposer l'administration à tous les niveaux.

La responsabilité de l'échec scolaire serait transférée sur les enseignants, c'est ainsi que le Ministère prépare le remplacement de l'inspection et de la notation par une évaluation individuelle annuelle sur la base de contrats d'objectifs locaux inscrits dans la réforme de l'Etat. Chacun comprend la relation évidente avec les EPEP et, dans ce dispositif, la suppression de la sectorisation scolaire permettrait d'instaurer l'autonomie compétente des établissements

La centralisation informatique de données sur les effectifs et leur évolution est la condition pour organiser une carte scolaire en direct sur la base des seules données chiffrées en dehors de toute possibilité de présentation et de défense des situations précises et concrètes des écoles.

L'essence même du paritarisme et du droit de négocier les dossiers par le syndicat serait ainsi remise en cause.

Enfin, le SNUDI-FO a demandé au ministre, le 17 septembre, que les sanctions ou menaces de sanction contre les directeurs qui ne remplissent pas BE soit levées.

Celui-ci a répondu que le Conseil d'Etat n'ayant pas condamné Base élève mais demandé de simples aménagements il n'y avait pas lieu de modifier son point de vue à ce sujet

Le SNUDI-FO réaffirme son exigence de retrait pur et simple de Base-élèves et l'abrogation de l'arrêté du 20 octobre 2008.